OPINION

Du Citoyen J. PINET, aîné,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE,

Sur le décret rendu par la Convention Nationale,

Le 16 Décembre 1791.

Contre la Famille Bourbon Capet.

CITOYENS,

Sur la motion de Buzot, vous avez décrété dans la séance de dimanche dernier, le bannissement de tous les individus de la famille Bourbon Capet, à la ré-

ſerve de ceux détenus au temple, & vous avez ajourné à deux jours la queſtion de ſavoir, ſi Philipe, ci-devant d'Orléans, ayant été nommé repréſentant du peuple, peut être compris dans le décret. Je viens aujourd'hui, citoyens, vous demander le rapport de ce décret, qui, j'oſe le dire, viole tous les principes, en oſant mettre en doute la ſouveraineté du peuple, & porte, à mes yeux, avec lui, le caractère de l'injuſtice. Daignez m'écouter dans le calme; c'eſt à votre raiſon que je veux parler; c'eſt elle ſeule qui doit juger & condamner une précipitation dictée, aſſurément par l'enthouſiaſme de la vertu, mais qui ne m'en paroît pas moins irréfléchie & funeſte dans ſes conſéquences.

Votre décret renferme deux queſtions de la plus grande importance (1). La première eſt celle-ci: Philipe Egalité, repréſentant du peuple, peut-il être dépouillé de ce titre par un décret de la Convention; la ſeconde a pour objet de ſavoir ſi nous avons pu & dû prononcer l'oſtraciſme contre tous les individus de la famille Bourbon Capet, & cela ſans examen: ce ſont ces deux queſtions que je vais traiter l'une après l'autre.

Lanjuinais, s'oppoſant au rapport de votre décret, vous a fait entendre le diſcours le plus inſipide, le plus pitoyable; je n'entreprendrai point de le réfuter. La fauſſeté de ſes principes, l'abſurdité de ſes conſéquences, les rapſodies dont il a été ſi prodigue, forment un tout ſi monſtrueux, ſi inſignifiant, qu'il ne peut avoir produit aucune ſenſation; ainſi le combattre,

(1) J'étois inſcrit pour la parole; mais la Convention ayant ſuſpendu ſon décret, après avoir entendu deux orateurs, l'un pour & l'autre contre, je ne pus pas parler, & je me ſuis déterminé à faire imprimer mon opinion.

ce feroit combattre un phantôme. Aux mauvais raifonnemens, comme aux mauvais raifonneurs, la meilleure réponfe à faire, c'eft de n'en pas faire du tout. Je viens à mon fujet.

Philipe Egalité, revêtu par le peuple de la qualité de repréfentant, peut-il fe voir enlever ce caractère par un décret de la Convention? Voilà la première queftion. Après l'avoir énoncée, je m'arrête, citoyens, & je frémis de voir agiter une pareille queftion au milieu de nous. Quoi! ne peut-on s'empêcher de s'écrier, la Convention qui a reconnu le principe de la fouveraineté nationale, qui a déclaré qu'il ne pouvoit exifter de Conftitution, que tout autant qu'elle feroit acceptée par le peuple, la Convention ofe mettre en queftion, fi elle a le droit d'attenter à cette volonté nationale, d'annuler les pouvoirs qu'un repréfentant du peuple tient du véritable fouverain? O ma patrie, fi cet attentat eft confacré, ta liberté eft perdue, je fuirai loin de toi, & je ne verrai plus dans tes mandataires, que des tyrans, mille fois plus dangereux que celui que ton courage a précipité, le 10 août, du trône dans les fers. Citoyens, quels font ici nos pouvoirs? Pouvons-nous en avoir d'autres que ceux que le peuple a pu & voulu nous déléguer? Penfez-vous qu'il ait voulu nous revêtir de celui d'enchaîner, d'annuler les actes de fa puiffance? L'eût-il voulu, il ne l'auroit pas pu; non, citoyens, il ne l'auroit pas pu. L'autorité fouveraine ne fe délégue point; elle ne peut fe tranfmettre; le peuple, malgré lui, en eft toujours revêtu. Jamais il n'a pu vous conférer le droit de vous mettre au-deffus de lui; & n'exerceriez-vous pas une autorité fupérieure à la fienne, fi vous alliez dépouiller un de fes repréfentans du caractère dont il l'a revêtu? Philippe Egalité a, comme chacun de nous, reçu fes pouvoirs du peuple; fon titre eft inviolable pour vous;

rien ne peut le lui faire perdre que la volonté de celui qui le lui a conféré. On a ofé vous dire, pour vous faire violer ce principe facré, que la sûreté publique l'exigeoit. Citoyens, vous ne ferez pas la dupe d'un appât auffi groffier que perfide. On veut vous faire franchir la barrière qui fépare la liberté du defpotifme. Si l'on y parvenoit, quel eft le frein qui pourroit vous arrêter? Quelle eft la digue qu'on pourroit vous oppofer? Croyez-vous que les prétextes manqueroient aux intriguans & aux ambitieux, pour vous engager à les débarraffer de ces patriotes vigoureux, dont l'efprit républicain & intraitable lorfqu'il s'agit des droits & de l'intérêt du peuple, les gêne, les déconcerte, & fait fouvent échouer leurs perfides manœuvres? Citoyens, prenez garde au piège qu'on vous tend; l'autorité eft fouvent l'écueil de la vertu; fi vous voulez être véritablement grands, fouvenez-vous que vous n'exiftez que par le peuple & pour lui.

Je crois avoir prouvé que la Convention nationale n'a pas le droit, fous quelque prétexte que ce puiffe être, de dépouiller Philippe Egalité du caractère dont il eft revêtu, & que c'eft même un attentat à la fouveraineté du peuple, que d'ofer le mettre en queftion. Je paffe à la feconde queftion, qui a pour objet de favoir fi nous avons pu & dû condamner, fans examen, à la peine de l'oftracifme, tous les individus de la famille Bourbon Capet.

A l'ouie d'une pareille mefure, la première idée qui fe préfente, c'eft que, fans doute tous ces individus ont manifefté l'intention de nuire à la République. Car fans cela pourroit-on penfer qu'on eût voulu les punir pour avoir porté le nom du plus criminel des hommes? Pourroit-on penfer que nous, qui, comme l'a dit un des orateurs qui m'ont précédé, ne reconnoiffons point de vertus héréditaires, vouluffions que les crimes le fuffent? Cependant, ci-

toyens, vous le savez, ces individus n'ont contre eux que le nom qu'ils portent, & peut-être les services quils ont rendus à la révolution. Ce n'est point de Philippe Egalité, de ses enfans, que je me déclare ici le défenseur. Républicain ardent, ce sont les principes que je défends, & non des individus. Je n'ai jamais parlé à Philippe Egalité, & s'il devenoit un traître, je serois le premier à m'élever contre lui. Quoi! ne peut-on s'empêcher de s'écrier, on a mis en œuvre tout ce que l'astuce & la mauvaise foi ont de plus perfide pour empêcher la Convention nationale de se montrer grande & fière, en prononçant révolutionnairement sur le sort de l'assassin du peuple; sur le sort de cet homme pris, comme l'a dit si énergiquement Saint-Just, la main dans le sang, la main dans le crime; on l'a embarrassée, pour ce tigre royal, dans des formes qui, aux yeux de l'Europe étonnée, n'en font plus qu'un petit tribunal judiciaire; & les mêmes personnes, coupables de ce délit, viennent demander, presque dans le même instant, qu'on décrète sur-le-champ, & sans examen, la proscription la plus terrible contre tous les individus de la famille Bourbon Capet, dont plusieurs ont rendu, depuis le premier instant de la révolution, & rendent encore de grands services à la chose publique! Quel est donc le motif qui peut inspirer tant d'empressement à proscrire des membres du corps social, à qui la patrie doit, peut-être, de la reconnoissance, & un intérêt si tendre pour un tyran couvert de crimes, souillé de tous les forfaits; pour un tyran contre lequel les mânes de tant de millions de citoyens réclament à grands cris vengeance? A-t-on le dessein d'entraîner la Convention dans des mesures précipitées, qui puissent diminuer l'estime & la considération dont elle ne peut cesser un instant d'être environnée, sans que la chose publique soit en péril? Car enfin, ci-

toyens, lorſque la nation conſidérera de ſang-froid, votre décret, quelle idée en aura-t-elle ? Elle verra d'un côté, ſon aſſaſſin environné par vous de défenſeurs officieux, prêts d'employer toutes les reſſources de la chicane & de l'aſtuce, pour le ſouſtraire aux châtimens qu'il a ſi juſtement mérités; & de l'autre, une famille dont le civiſme & le patriotiſme ne ſont pas douteux; une famille qui a renoncé, de bonne grace, à tous les privilèges dont elle étoit environnée, pour ſe réunir à la cauſe du peuple, qu'elle a ſervi utilement; une famille qui eſt devenue l'objet de la haine, de la fureur & de la vengeance, non-ſeulement de tous les ennemis que la révolution compte dans notre ſein, & de tous nos perfides & lâches émigrés, mais auſſi de tous les deſpotes de l'Europe, de tous les nobles & les prêtres de tous les pays; une famille qui ne peut mettre les pieds hors du territoire de la République, ſans courir les riſques d'être maſſacrée; une famille enfin contre laquelle on ne peut articuler aucun grief, & que nous proſcrivons, que nous condamnons précipitamment au banniſſement, que dis-je! à la mort: car quel eſt le lieu où les poignards des aſſaſſins ne ſoient pas prêts à lui percer le ſein? Et nous nous qualifions d'hommes juſtes, nous qui mettons ſur la même ligne, Philippe Egalité & ſes enfans, & les ſcélérats d'Artois & Condé, qui ſe ſont baignés dans notre ſang, & qui ne ſubiſſent cependant d'autre peine que celle du banniſſement! Croyez-vous, Citoyens, que le peuple reconnoîtra dans un pareil décret, la grandeur & la juſtice qui doivent caractériſer tout ce qui émane de vous? Pour vous entraîner, on a fait valoir, avec perfidie, un motif bien puiſſant ſur vos cœurs, celui de la tranquillité publique, dans le temps qu'on cherche par là à la troubler.

Louvet pour exciter votre enthouſiaſme vient vous

citer un trait de l'hiſtoire Romaine ; & Louvet ſe dit légiſarteur! Eſt-ce donc qu'il ignore que ce n'eſt pas avec de l'enthouſiaſme & des autorités qu'on fait de bonnes lois ? Quelle eſt donc cette manie qui va chercher des règles de conduite & de gouvernement chez des peuples qui vivoient à plus de deux mille ans de nous? Eh! que m'importe à moi que la famille des Tarquins ait été chaſſée ou non des murs de Rome; que Brutus, dont l'ame n'animera jamais certains individus qui ſe permettent de le faire parler, ait tenu à Collatin un diſcours pour l'engager à s'expatrier lui-même? Que m'importe le décret rendu enſuite par le peuple romain? qu'a de commun ce peuple avec nous pour que nous le prenions pour modèle? Citoyens, c'eſt de nous dont il s'agit & non du peuple Romain; c'eſt d'une république naiſſante il eſt vrai, mais puiſſante en moyens, qui compte déjà 600 mille défenſeurs ſous les armes, & qui pourroit tripler ce nombre s'il le falloit, & non d'une petite république circonſcrite pour ainſi dire dans les murs d'une ville; c'eſt d'une grande nation qui aura peut-être, à combattre tous les deſpotes de l'Europe, mais qui a pour elle les cœurs de tous les peuples, qu'il s'agit, & non d'une poignée d'hommes qui avoient excité la jalouſie de tous leurs voiſins & qui les avoient tous pour ennemis. D'après cet expoſé, je le demande à Louvet, quelle comparaiſon peut-il établir entre la république françaiſe & la petite ville de Rome? Et comment peut-il nous propoſer, comme nous convenant, une meſure adoptée par les Romains? Il eſt des hommes que j'eſtime & que j'aime chez ce peuple dont je blâme l'ambition en admirant la fièreté; mais, j'oſe le dire, ce n'eſt point lui que nous devons prendre pour modèle, car enfin Rome en chaſſant ſes Rois les remplaçoit par des Conſuls ; elle avoit des nobles, car les chevaliers & les patriciens formoient

auſſi une nobleſſe ; cette nobleſſe avoit dans ſes mains une arme terrible, qui pouvoit ramener le deſpotiſme & qui enfin a achevé par aſſervir les romains, la dictature ; puiſſance monſtrueuſe & plus redoutable cent fois que l'autorité royale. Or je le demande encore à Louvet, une république qui renfermoit dans ſon ſein tant de germes deſtructeurs de la liberté, n'étoit-elle pas obligée pour conſerver cette même liberté, à des meſures de sûreté qui ne nous conviennent pas, à nous chez qui les principes de l'égalité ſont établis, à nous qui avons aboli tous les privilèges & chez qui il n'exiſte d'autre autorité que celle qui émane du peuple.

Il ne faut pas, Citoyens, pouſſer les choſes plus loin pour faire voir le ridicule du rapprochement fait par Louvet de la république françaiſe & de la république romaine. L'échafaudage d'un faux raiſonnement croule bien vîte devant l'examen réfléchi de la ſévère raiſon ; j'ajouterai ſeulement, que pour faire notre Conſtitution & nos lois, nous devons chercher ce qui nous eſt propre & utile, ſans nous embarraſſer de ce qu'ont fait, pour des peuples éloignés de nous de quelques milliers d'années, Solon, Lycurgue & Numa, que je regarde comme de véritables grands hommes, mais dont les lois peuvent très-bien ne pas nous convenir.

Je crois avoir prouvé, Citoyens, que la meſure dans laquelle on vous a entraînés contre la famille Bourbon Capet, étoit injuſte, qu'elle ne peut ſervir que la paſſion & des reſſentimens particuliers, qu'elle n'eſt point utile à la république françoiſe, aſſez puiſſante pour ne pas s'abandonner à des moyens qui dénotent la foibleſſe. C'eſt contre les traîtres, les conſpirateurs & les aſſaſſins du peuple, que nous devons ſévir & déployer la vigueur & l'énergie de vrais républicains ; que la faulx de l'égalité raſe ſans ceſſe la ſurface plane du ſol de la liberté ; qu'elle abatte, ſans miſéricorde, la tête de tout am-

bitieux qui voudroit s'élever, & nous n'aurons rien à craindre. Citoyens, évitons qu'on puisse nous reprocher un jour, d'avoir adopté sans examen, la mesure de l'ostracisme, mesure terrible, sur laquelle nous ne devons prendre de détermination qu'après avoir profondément examiné, si l'ostracisme est avantageux en lui-même, s'il peut l'être pour la république française; & au cas qu'il soit adopté, de quelle manière, dans quelles circonstances & avec quelles précautions on doit en faire usage.

Je viens de parler, Citoyens, des grands motifs qui doivent vous déterminer à rapporter votre décret; permettez-moi d'y joindre quelques considérations particulières, tirées des vues perfides que je crois voir dans les motifs qui ont fait agir certains individus. Je me contenterai d'en développer deux; les divers orateurs qui parleront sur cet objet vous en mettront, sans doute, sous les yeux un plus grand nombre.

La première de ces vues, est celle d'exciter dans l'armée de la Belgique & sur-tout dans Paris une commotion si violente, un mécontentement si grand, que la division s'établisse au milieu de nos braves défenseurs, & que le peuple de Paris indigné, se porte à quelques mesures violentes, qui puissent justifier le titre qu'on lui a donné si souvent, d'agitateur & de factieux; qui puissent justifier sur-tout ce cri, qu'un ministre officieux a fait retentir jusque dans la dernière commune de chaque département, que la Convention nationale n'est pas en sûreté à Paris, qu'elle est influencée, violentée par un peuple séditieux qui veut la dominer. On avoit pensé que nos défenseurs, au milieu desquels les deux fils de Philippe Egalité ont combattu avec tant de courage, se porteroient à quelque extrémité terrible, plutôt que de se laisser enlever deux citoyens qui comme eux & avec eux combattent pour la liberté

& l'égalité. On avoit penſé ſur-tout, que les citoyens de Paris s'oppoſeroient à force ouverte à l'exécution de votre décret, & qu'on trouveroit dans cette réſiſtance à la loi, le prétexte tant deſiré, recherché avec tant d'ardeur, d'entraîner la convention hors de Paris. A cette menée ſourde & ténébreuſe, les Pariſiens ont oppoſé le calme le plus profond, & ils ont abandonné leurs ennemis au mépris qu'ils méritent. Cette conduite a un peu déconcerté Meſſieurs les intriguans, ils n'y avoient pas compté; peu faits pour apprécier & connoître le cœur d'un peuple généreux qui veut à quelque prix que ce ſoit être libre, ils ignorent que ſoldats & citoyens ſavent ſe ſoumettre, même à un décret injuſte, comme ils ſavent écraſer & anéantir les tyrans.

La ſeconde vue de ces hommes de bien, étoit de perdre dans l'opinion publique des départemens, les patriotes vigoureux, les habitans de cette montagne ſi terrible pour tous les intriguans, de cette montagne où pétille ſans ceſſe le feu volcanique de la liberté & de l'égalité. Ils ont fait ſans doute, ce raiſonnement-ci: la motion du banniſſement de la famille Bourbon Capet, aura une enveloppe de patriotiſme capable de ſéduire la majorité de nos collégues & les citoyens des départemens éloignés; mais ces fiers républicains ne s'y laiſſeront pas prendre, leur eſprit inflexible ſe roidira contre ce qu'ils appelleront violation des principes & attentat à la ſouveraineté du peuple; alors nous les repréſenterons comme des factieux, qui ne veulent abattre la tête de Louis Capet, que pour placer Philippe ci-devant d'Orléans ſur le trône, & le peuple jaloux de ſon autorité & ſéduit par ce langage, nous abandonnera cette poignée de forcenés qui ne veut ſe prêter à aucune de nos vues. J'eſpère, Citoyens, que ce ſecond moyen ne leur réuſſira pas mieux que le premier; mais veuillez réfléchir ſur l'un & ſur l'autre, & vous

reconnoîtrez, je crois bientôt, que je n'ai pas raifonné fur des fictions.

D'après les divers motifs que je viens de mettre fous vos yeux, je demande :

1°. Le rapport de votre décret contre la famille de Bourbon Capet.

2°. La queftion préalable fur tout ce qui regarde Philippe Egalité, comme repréfentant du peuple.

3°. Le renvoi au comité de Conftitution de ces queftions :

1°. L'établiffement de l'oftracifme eft-il avantageux en lui-même ?

2°. Peut-il être utile pour la république française ?

3°. Et s'il eft utile, de quelle manière, dans quelle circonftance & avec quelle précaution doit-il être exercé ?

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.